

Le 27 mai 2022

Par courriel : ministre@msp.gouv.qc.ca

Madame Geneviève Guilbault
Ministre de la Sécurité publique
Tour des Laurentides
2525, boulevard Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

Objet : *Projet de loi n° 18 intitulé **Loi modifiant diverses dispositions en matière de sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues***

Madame la Ministre,

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi n° 18 intitulé *Loi modifiant diverses dispositions en matière de sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* (ci-après le « projet de loi ») qui apporte diverses modifications législatives en matière de sécurité publique.

De manière plus précise, le projet de loi modifie la *Loi sur la police*¹ et édicte la *Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*, laquelle a pour objet de faciliter l'obtention par les membres d'un corps de police de renseignements concernant une personne disparue.

Le Barreau du Québec appuie l'objectif du projet de loi visant à permettre aux policiers d'être mieux outillés dans le cadre de la recherche de personnes disparues. Toutefois, nous notons que ce nouveau régime n'est pas intégré dans le *Code de procédure pénale*² et, ce faisant, ne prévoit pas de protection particulière du secret professionnel de l'avocat dans l'exécution d'éventuelles ordonnances de communication d'information visant un tiers ou de possibles mandats de perquisition.

¹ RLRQ, c. P-13.1.

² RLRQ, c. C-25.1 (ci-après « C.p.p. »).

Nous tenons à rappeler que le secret professionnel de l'avocat et du notaire a un statut particulier qui a été reconnu à maintes reprises par la Cour suprême du Canada, et encore récemment dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*³.

En effet, le secret professionnel des avocats et des notaires constitue un principe de justice fondamentale⁴ au sens de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵ et est généralement considéré comme une règle de droit « fondamentale et substantielle »⁶.

La Cour suprême du Canada a reconnu que le secret professionnel de l'avocat se doit d'être jalousement protégé et n'être levé que dans les circonstances les plus exceptionnelles⁷.

Ainsi, le secret professionnel de l'avocat doit demeurer aussi absolu que possible pour conserver sa pertinence et il y a lieu de qualifier d'abusives toute disposition législative qui porte atteinte au secret professionnel plus que ce qui est absolument nécessaire⁸. La Cour suprême a réitéré ce principe à plusieurs reprises⁹.

Un texte législatif visant à limiter ou à écarter l'application du secret professionnel de l'avocat doit être interprété restrictivement¹⁰ et il ne peut être supprimé par inférence¹¹. Comme l'a affirmé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Revenu national) c. Thompson*¹² :

« [...] Un tribunal ne peut conclure du libellé d'une disposition législative que le secret professionnel de l'avocat est supprimé à l'égard de certains renseignements que si ce libellé révèle l'intention claire du législateur d'arriver à ce résultat. Une telle intention ne peut simplement être inférée de la nature du régime législatif ou de son historique [...]. »¹³

³ *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20.

⁴ *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 61.

⁵ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

⁶ *R. c. National Post*, 2010 CSC 16.

⁷ *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, 2004 CSC 31, par. 17.

⁸ *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 61, par. 36.

⁹ *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary*, 2016 CSC 53, par. 43; *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20, par. 28; *Goodis c. Ontario (Ministère des Services correctionnels)*, 2006 CSC 31, par. 15; *R. c. Brown*, 2002 CSC 32, par. 27; *R. c. McClure*, 2001 CSC 14, par. 35.

¹⁰ *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, 2004 CSC 31, par. 33.

¹¹ *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health*, 2008 CSC 44, par. 11.

¹² *Canada (Revenu national) c. Thompson*, 2016 CSC 21.

¹³ *Id.*, par. 25.

Par ailleurs, la divulgation de documents visés par une revendication du secret professionnel de l'avocat ne peut être ordonnée qu'en cas de nécessité absolue. La Cour suprême du Canada a défini le critère de la nécessité absolue comme tout juste en deçà d'une interdiction absolue :

« L'absolue nécessité est le critère le plus restrictif qui puisse être formulé en deçà d'une interdiction absolue dans tous les cas ». ¹⁴

Pour plus de clarté, nous croyons que le projet de loi devrait être modifié afin d'arrimer ces dispositions avec celles concernant les mandats et autres ordonnances dans le *Code de procédure pénale* afin de s'assurer de l'existence de protections explicites quant au respect du secret professionnel de l'avocat.

Nous invitons le législateur à s'inspirer des libellés applicables aux mandats généraux¹⁵, et aux ordonnances de communication visant les tiers¹⁶ qui énoncent que « l'ordonnance [ou le mandat] peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire. »

En espérant le tout utile à votre réflexion, veuillez accepter, Madame la Ministre, nos salutations distinguées.

La bâtonnière du Québec,

Catherine Claveau
CC/NLA
Réf. 247

¹⁴ *Goodis c. Ontario (Ministère des Services correctionnels)*, 2006 CSC 31, par. 20.

¹⁵ Art. 141.2 C.p.p.

¹⁶ Art. 141.5 et 141.6 C.p.p.